

Généralités

L'esprit de cette autorisation est de faire bénéficier les élèves-pilote LAPL(A) des avantages d'une formation basée sur les compétences. Ainsi, au fur et à mesure de leurs progrès, les élèves-pilotes peuvent exercer, en toute autonomie, des privilèges croissants, jusqu'à l'obtention de la licence LAPL(A) complète.

L'ABL n'est pas une licence mais une autorisation de vol solo permanente sous certaines conditions d'expérience et de distance par rapport à l'aéroclub formateur (DTO ou ATO).

Ce que permet l'ABL

D'agir en tant que commandant de bord (ou PIC - Pilot In Command), en vol local dans un rayon maximal de 25 NM centré sur l'aérodrome de référence mentionné sur l'ABL, sans rémunération, sans passager et en exploitation non-commerciale.

De voler sur tout avion monomoteur à pistons (terrestre) ou "Touring Motor Glider" (TMG), du modèle et de la variante mentionnés sur l'ABL, ayant une masse maximale certifiée au décollage ne dépassant pas 2 tonnes.

De voler sur le territoire national de la République Française et sur des aéronefs immatriculés en France.

D'accéder à un ou des aérodromes de dégagement à condition qu'une ou plusieurs reconnaissances du ou des aérodromes concernés aient été effectuées avec un instructeur de vol FI(A).

Autorisations additionnelles

Accès à des aérodromes spécifiés situés dans un rayon de 25 NM centré sur l'aérodrome de référence mentionné sur l'ABL, à condition que l'élève-pilote ait effectué en double-commande une ou plusieurs reconnaissances des itinéraires et des procédures associées avec un instructeur de vol FI(A).

L'emport de 3 passagers maximum dans un rayon de 25 NM centré sur l'aérodrome de référence mentionné sur l'ABL à condition que l'élève-pilote ait effectué 10 heures de vol en tant que PIC sur avion ou TMG, et ait suivi une sensibilisation dédiée à l'emport de passagers.

Les heures de vol effectuées au titre de l'ABL, y compris celles effectuées dans les conditions prévues par les autorisations additionnelles, sont portées au crédit de la formation en vue de la délivrance de la licence de pilote d'avion léger pour avions LAPL(A).

Les heures de vol effectuées en tant que de PIC au titre de l'ABL, sont portées au crédit du nombre d'heures de vol nécessaires en tant que PIC (10 heures) pour emporter des passagers ensuite au titre de la licence LAPL(A)

Contraintes et restrictions

L'ABL est restreinte aux modèles et variantes utilisés lors de la formation en vue de la délivrance d'une licence de pilote d'aéronef léger pour avions LAPL(A).

L'ABL est valable uniquement dans l'Aéroclub (DTO ou ATO) qui l'a délivrée. Cependant, rien n'interdit la délivrance d'une seconde ABL dans un autre Aéroclub (DTO ou ATO).

Conditions d'obtention de l'ABL

Théorique :

☞ Soit un Brevet d'Initiation Aéronautique (BIA) de moins de 36 mois.

☞ Soit un théorique LAPL(A) ou PPL(A) de moins de 24 mois.

Pratique :

☞ Compétences techniques (Pilotage, Trajectoire, Procédure, Connaissances, Communication).

☞ Compétences non techniques (Conscience de la situation, Affirmation de soi et gestion des ressources).

☞ Un **minimum de 6 heures de vol** de formation **en double commande**.

☞ Au moins **20 atterrissages** en tant que pilote **seul à bord** sous supervision d'un instructeur de vol FI(A).

Médical :

☞ Certificat **classe LAPL** au minimum.

Autres conditions :

☞ **L'aéroclub** doit être organisme de formation **DTO** ou **ATO**.

☞ L'élève-pilote ne peut entreprendre de vol **seul à bord** que s'il a atteint l'âge de **16 ans révolus**.

Validité et renouvellement

Validité 2 ans glissants

Avant chaque vol l'expérience requise pour les 2 dernières années est la suivante :

12 décollages et 12 atterrissages en tant que PIC (commandant de bord) ou en double-commande ou en solo sous la supervision d'un instructeur (FI).

1 heure de vol avec un instructeur (FI). Elle peut être effectuée 3 mois avant la date de fin de validité. Cette heure peut être prise en compte dans le quota des 12 heures dans les 2 dernières années.

Si les conditions ne sont pas satisfaites, le titulaire de l'ABL démontre, avant d'en exercer les privilèges, qu'il possède l'ensemble des compétences (cf. l'annexe 1 de l'arrêté du 19 mai 2020) lors d'un vol d'au moins une heure avec un instructeur de vol FI(A).